


UE 305/2011 – Produits de construction (CPR)

1. Produits concernés

			
Feuilles d'étanchéité (pare-vapeur)	Ciment	Gaines et systèmes de canalisations en plastiques	Tuiles
			
Volets roulants	Boulonnerie mécanique	Produits en bois	Fenêtres

La représentation des produits montrés ci-dessus n'est pas exhaustive. Tout produit de construction ou kit fabriqué, mis sur le marché/mis à disposition en vue d'être incorporé de façon durable dans des bâtiments ou ouvrages du génie civil ou des parties de ceux-ci est couvert par le présent règlement.

2. Informations minimales à fournir par le fabricant avec le produit

	<ul style="list-style-type: none"> Le marquage « CE » doit être apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le produit de construction ou sur une étiquette qui y est attachée. (Attention aux exceptions)
Raison sociale et adresse	<ul style="list-style-type: none"> Le nom et l'adresse du siège du fabricant ou de la marque distinctive permettant d'identifier facilement et avec certitude le nom et l'adresse du fabricant doivent être renseignés sur l'étiquette CE (Cette obligation d'identification incombe le cas échéant également aux importateurs et/ou distributeurs).
Autres marquages	<ul style="list-style-type: none"> L'article 9 du règlement détaille les règles et informations supplémentaires requises que l'étiquette CE doit respecter et comporter.
Code d'identification unique	<ul style="list-style-type: none"> Les produits de construction portent un numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant leur identification. (Attention aux exceptions)
Déclaration des Performances (DoP)	<ul style="list-style-type: none"> Une copie de la DoP conforme aux critères des articles 4, 6 et 7 du règlement est à fournir lors de la mise sur le marché soit sous format papier, soit par voie électronique.
Documentation	<ul style="list-style-type: none"> Les fabricants, le cas échéant les importateurs et/ou distributeurs assurent que le produit est accompagné d'instructions et informations de sécurité, dans une langue déterminée par l'Etat membre concerné, aisément compréhensible par les utilisateurs.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le règlement (UE) n° 305/2011.

3. Législation de l'Union européenne

n°-ID	Nature	Entrée en vigueur	Date obligatoire d'application
UE 305/2011	Règlement européen	24.04.2011	01.07.2013

Le lien ci-dessus renvoie vers la page de la législation respective du portail de la Commission européenne. Vous y trouverez toutes les informations sur une éventuelle évolution de cette législation.

Le règlement (UE) n° 305/2011 abroge au 1er juillet 2013 la directive 89/106/CEE, telle que modifiée.

4. Transposition nationale

Pas de mesure de transcription nationale considérant l'application immédiate, simultanée et uniforme du règlement (UE) n° 305/2011 à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

5. Compétences nationales

Rôle	Autorité compétente
Transposition en droit national	ILNAS pour le Ministère de l'Economie
Surveillance du marché	ILNAS - Département de la Surveillance du Marché
Désignation des organismes notifiés	ILNAS - OLAS
Organisme notifié	LQMS Luxembourg S.à r.l. resp. répertoire NANDO CPR
Organisme d'évaluation technique	Luxembourg Institute for Building and Technology SA (Luxib) resp. répertoire NANDO CPR

6. Pour en savoir plus

Acteur public	Informations
	DG GROW : <ul style="list-style-type: none">• Website : https://ec.europa.eu/growth/sectors/construction/product-regulation_en NANDO - Organismes notifiés : <ul style="list-style-type: none">• Website : Liste des organismes notifiés en Europe
	Département de la Surveillance du marché : <ul style="list-style-type: none">• Téléphone : (+352) 247 743 20• Fax : (+352) 247 943 20• E-mail : surveillance@ilnas.etat.lu• Website : http://www.portail-qualite.lu